
Renvoi au comité des subsistances de la pétition du conseil général de la commune d'Houdancourt (Oise) informant de son dénuement en grains, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des subsistances de la pétition du conseil général de la commune d'Houdancourt (Oise) informant de son dénuement en grains, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34314_t1_0049_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Vitré, 3 pluv. II] (1)

« Citoyen président,

Notre opération pour la chasse des Chouans continue toujours avec les succès les plus heureux. Nous venons encore d'attraper 200 de ces brigands et nous nous sommes emparé de près de 200 fusils, presque tous de chasse et très peu de calibre.

Je m'empresse de vous annoncer, Citoyen Président, que dans peu le sol de la liberté sera entièrement purgé de cette race maudite. S. et F. »

BEAUFORT.

P.S. Dans le moment où je vous écris, citoyen président, nous venons encore de saisir deux chevaux que ces coquins de Chouans ont laissé dans la forêt.

(Applaudi.)

32

Le conseil-général de la commune d'Houdancourt, département de l'Oise, expose que s'étant empressé de satisfaire aux réquisitions qui ont été faites, ils se sont démunis de leurs grains, et qu'ils craignent de manquer de subsistances (2).

Cette pétition est renvoyée au comité des subsistances.

33

[MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Louis Joubert, député suppléant du département de l'Hérault, se présente pour remplir une des places vacantes dans la députation de ce département; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets.

En conséquence il demande son admission à la Convention nationale, en qualité de représentant du peuple.

Cette admission est décrétée (3).

34

[Pétition du frère du g^{ral} Meyer (4) à la Conv. S.d.] (5)

« Citoyens Représentants,

Depuis le commencement de la révolution,

(1) B^{ms}, 10 pluv.

(2) P.V., XXX, 223. Mention dans *J. Fr.*, n° 493.

(3) P.V., XXX, 223. Minute du P.V., de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 19). Décret n° 7785. En fait les secrétaires n'ont reçu le dossier que le 4 ventôse (D I § I 37, doss. 272, n° 33). Voir *Arch. parl.*, t. LXXXV, séance du 10 ventôse.

(4) Meyer (P. Arnould), suspendu par Hentz le 16 nov. 1793, avait été emprisonné à la Conciergerie à la suite d'une confusion avec un certain Weiler. Il fut réintégré le 13 déc. comme chef d'escadron, mais ne rejoignit pas son corps (d'après G. Six, *Dict^o cité...*).

(5) Broch. in-12, 24 p. De l'impr. de Guérin, à Paris (F^o 4774^u, doss. 4). Le même dossier contient une pétition manuscrite du frère du g^{ral} à la commission des jugements à Paris.

trois frères se sont consacrés à la défense de la république, et ont eu l'avantage, dans plusieurs occasions, d'exposer pour elle leur sang et leur vie. Un d'eux, Pierre Meyer, commandant du deuxième bataillon des Hautes-Alpes, dont il avoit acquis au plus haut degré l'estime et la confiance, avoit été jugé digne d'être élevé au grade de général de brigade, et ensuite au grade de général de division. Tranquille dans le grade subalterne (1), il excita bientôt l'envie dans un grade supérieur, qu'il n'avoit jamais ambitionné: des intrigans et des contre-révolutionnaires ne tardèrent pas à former le projet de lui faire perdre sa place, et d'enchaîner ainsi son courage contre les ennemis de la patrie. Ces intrigans, qui ne cessent d'entourer les représentans du peuple dès qu'ils abordent une armée, et qui emploient des formes les plus séduisantes pour les mieux tromper, savent profiter à propos de l'occasion pour accomplir auprès d'eux leurs perfides projets contre les plus zélés défenseurs de la patrie. Le général Meyer avoit mérité l'estime des représentans du peuple Dubois-Dubais, Letourneur, Collombel, Drouet et Isoré; mais les représentans Bar et Hentz, malgré les bonnes intentions qui les dirigent, ne purent se défendre d'accueillir les dénonciations vagues de ces perfides intrigans, et suspendirent le général Meyer. Celui-ci, en se soumettant à un coup si cruel pour un vrai patriote, eut pour lui la satisfaction d'emporter l'estime et les regrets de la division qu'il commandoit, et il le prouve par les certificats de tous les corps qui la composent, tous des plus honorables et des plus flatteurs pour lui. Ainsi, Citoyens Représentants, un ou deux dénonciateurs dans l'ombre, qui n'appuyent leurs infâmes calomnies d'aucunes preuves ni d'aucuns faits, se font plutôt entendre que l'opinion bien prononcée d'une division toute entière, qui atteste les vertus civiques et incorruptibles du général Meyer.

Qui doit donc prononcer sur la destinée d'un citoyen, est-ce l'opinion publique, ou la fourberie de quelques citoyens? La vie privée et politique du général Meyer est sans tache; il a été un des premiers qui aient accusé le traître Dumouriez; il est un des rédacteurs de l'adresse anti-fédéraliste que le représentant du peuple Dubois-Dubais a fait passer au nom de la division de Maubeuge, à la convention nationale; il a constamment surveillé et dénoncé les aristocrates; et, lorsqu'il n'étoit que dans un grade subalterne, il a dépensé, de son propre mouvement, plus de six mille livres à payer les espions, afin que les troupes républicaines ne fussent pas les victimes de la trahison des généraux. Hé bien! Citoyen

(1) Note du document: « Il est bon d'observer que les propos que l'on impute au général Meyer n'ont été dénoncés que lorsqu'il a été fait général de division; que tant qu'il n'a été que lieutenant-colonel, ou général de brigade, les dénonciateurs ont gardé le silence; et cependant, selon eux, ils datent ces propos du tems qu'il n'étoit que lieutenant-colonel; mais alors il n'excitoit pas l'envie de ses dénonciateurs, qui n'ont conséquemment voulu satisfaire que leur passion particulière par la plus insigne fourberie. Le général Meyer ne s'est occupé dans aucun tems de politique ou des partis qui divisoient la convention; il ne pensoit qu'à bien se battre et à servir sa patrie en bon soldat.